

**CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
PAR LA SOCIETE HERNA A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 1999.870
le : 28 OCT 2011
6954
Visa du greffier : *

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société HERNA, société anonyme au capital de 167 693,92 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 393 480 595,

Représentée par Monsieur Daniel MARQUE, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur Thierry AOUIZERATE en date du 24 octobre 2011

Ladite société ci-après désignée sous les termes HERNA ou "Société apporteuse"

D'une part,

Et

La société **DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 46 020 762 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) – 1 esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Représentée par Monsieur Romanic MAPOLIN, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'un pouvoir de Monsieur André LUCAS en date du 24 octobre 2011

Ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La société HERNA fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté par la Société apporteuse et la Société bénéficiaire, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce

- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-0-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- Sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- Dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- Et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

Etant précisé que les parties déclarent vouloir faire application de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète d'activité aux dispositions des articles L.236-16 et suivants du Code de commerce ainsi qu'au présent acte.

Paraphes



CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - Caractéristiques des sociétés

- **La société HERNA** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts

« La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce et établissements de même nature,
- La société a en outre pour objet d'exploiter un ou plusieurs fonds de commerce de type de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La distribution de carburant et toutes prestations pouvant être servies dans les stations services notamment le lavage,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension. »

- La société a été immatriculée le 12 janvier 1994 et elle prendra fin le 31 décembre 2092.

- Le capital s'élève actuellement 167 693,92 euros. Il est divisé en 11 000 actions, entièrement libérées.

- **La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE** a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

« La vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la vente de tout type de véhicules motorisés, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services la restauration rapide sur place et la vente à emporter, la location de tous véhicules automobiles sans chauffeur, et l'activité d'intermédiation d'assurance ,

Et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus.

Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet. »

La société DISTRIBUTION CASINO France est propriétaire de fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés et de supérettes du Groupe CASINO qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

- La société a été constituée le 6 décembre 1999 et elle prendra fin le 31 décembre 2097

- Le capital s'élève actuellement à 46 020 762 euros. Il est divisé en 46 020 762 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

II - Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société HERNA apporte à DISTRIBUTION CASINO France son activité de supermarché.

L'opération d'apport fait l'objet du présent contrat.

III - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- Pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, bénéficiaire, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 6 avril 2011 ;
- Et pour la société HERNA, apporteuse, sur la base du bilan établi à la date du 31 décembre 2010 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des actionnaires en date du 30 juin 2011.

IV – Evaluation des apports

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

La valeur nette comptable desdits apports à la société DISTRIBUTION CASINO France s'élevant à - 2 890 362 € celle-ci est insuffisante pour permettre la rémunération des apports.

En conséquence, les parties ont convenu que ce patrimoine sera transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur réelle, s'élevant à **60 754,55 €**, le fonds de commerce étant valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires, les éléments corporels du fonds de commerce étant retenus pour leur valeur nette comptable qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

V – Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société HERNA, il est paru approprié de comparer la valeur réelle des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Ainsi, à l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, la société DISTRIBUTION CASINO France procédera à une augmentation de capital par création d'actions nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il sera donc créé 576 actions de 1 € chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société HERNA en rémunération de ses apports.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société HERNA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Paraphes

Two handwritten signatures are shown, each enclosed in a square box. The first signature is a cursive 'A' with a vertical line through it. The second signature is a more complex cursive mark.

CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

La société HERNA apporte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, qui l'accepte, les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés ès qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au **1^{er} janvier 2011**, et qu'en conséquence

- La désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2010.
- Les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués 31 décembre 2010 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

1.1. DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

	Valeur réelle
Immobilisations incorporelles	4 555 961,47 €
Immobilisations corporelles	420 339,68 €
Immobilisations financières	33 843,10 €
Stocks et encours	622 743,32 €
Créances	568 081,99 €
Comptes de régularisation	5 793,10 €
TOTAL ACTIF APORTE	6 206 762,66 €

1.1.1. Immobilisations

Les biens et droits apportés par la société HERNA comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers du fonds de commerce à usage de supermarché sis à SAINT HERBLAIN (44800) – 15 rue de Saint Nazaire, dépendant de la branche d'activité apportée.

Et notamment

a) Immobilisations incorporelles

La branche d'activité de supermarché, exploitée par la société HERNA, comprenant

- La clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- Les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- Le droit au bail de l'ensemble immobilier à usage commercial sis à SAINT HERBLAIN (44800) – 15 rue de Saint Nazaire dans lequel le fonds de commerce est exploité.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **182 938,82 €**, et sont évaluées à **4 555 961,47 €**

b) Immobilisations corporelles

La société HERNA apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les installations techniques et autres immobilisations corporelles affectées à la branche d'activité de supermarché apportée dont elle est propriétaire.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **420 339,68 €**.

M. Romanic MAPOLIN, ès qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif immobilisé apporté par la société HERNA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2010.

b) Immobilisations financières

La société HERNA apporte à la société DISTRIBUTION CASINO France toutes les immobilisations financières qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **33 843,10 €**.

1.1.2. Actif circulant

La société HERNA apporte à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE toutes les créances affectées à la branche d'activité apportée dont elle est propriétaire.

Et qui figurent au bilan de la société apporteuse pour une valeur nette comptable de **1 196 618,41 €**.

M Romanic MAPOLIN, ès qualités, renonce à exiger une plus ample désignation des éléments composant l'actif circulant apporté par la société HERNA pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2010

1.1.3. Dépendances – Réserves d'actifs

1.1.3.1

Les biens et droits désignés sont apportés par la société HERNA tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

1.1.3.2

La désignation faite ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société HERNA est strictement limitative, en sorte que la société HERNA conserve l'entière propriété de tous les autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

1.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés

Provisions pour risques	44 078,06 €
Provisions pour charges	1 444 469,60 €
Emprunts et dettes financières	11 861,78 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 221 489,17 €
Dettes fiscales et sociales	218 593,90 €
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	15 596,16 €
Comptes sociétés apparentées	3 189 919,43 €
<u>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</u>	6 146 008,11 €

Le passif de la société apporteuse s'élève à **6 146 008,11 €**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

M. Daniel MARQUE certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté par la société HERNA est exact et sincère et M. Romanic MAPOLIN renonce à exiger une plus ample désignation

1.3. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à **6 206 762,66 €** et le passif pris en charge à **6 146 008,11 €**, l'actif net transmis ressort à **60 754,55 €**.

1.4. ORIGINE DE PROPRIETE

1) Origine de propriété du fonds de commerce

Le fonds de commerce à usage de supermarché sis à SAINT HERBLAIN (44800) – 15 rue de Saint Nazaire, inclus dans la branche apportée, appartient à la société HERNA pour l'avoir acquis en date du 30 novembre 1993.

2) Droit au bail

Les droits aux baux compris dans la branche d'activité apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés

Un bail commercial portant sur l'immeuble dans lequel est exploité le fonds conclu par acte sous seings privés en date du 25 juillet 1995 consenti par la société Etablissements LOGEAIS JAMIN, pour une durée de 9 années ayant commencé à courir à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1993 pour se terminer le 30 novembre 2002.

Cet acte a fait l'objet de deux avenants en date du 28 août 1995 et du 20 février 2003. Aux termes de ce dernier avenant le bail a été renouvelé pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2002.

CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

2.1.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société HERNA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

2.2.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le **1^{er} janvier 2011** jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable, en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

3.1. Conditions générales

3.1.1.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.

3.1.2.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3.1.3.

Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir

3.1.4.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.

3.1.5.

La société DISTRIBUTION CASINO France reprendra conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail la totalité du personnel affecté à la branche d'activité apportée en se substituant purement et simplement à la société HERNA dans ses obligations à l'égard du personnel.

3.1.6.

Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.

3.1.7.

La société HERNA atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner

3.1.8.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

3.1.9.

La société apporteuse devra, à la demande de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

3.1.10.

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

3.1.11.

La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.

3.1.12.

L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

3.2. Déclarations fiscales

3.2.1. Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, l'apport partiel d'actif prendra effet le **1^{er} janvier 2011**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les sociétés HERNA et DISTRIBUTION CASINO FRANCE entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

3.2.1.1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société HERNA, Société apporteuse prend les engagements suivants :

- De conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société Bénéficiaire des apports ,
- De calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

3.2.1.2. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, Société bénéficiaire des apports, prend les engagements suivants :

- De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société HERNA, Société apporteuse ,
- De se substituer à la société HERNA, Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HERNA, Société apporteuse ,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d

de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ,

- D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HERNA, Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société HERNA, Société apporteuse.
- Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société HERNA à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

3.2.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société apporteuse et de la Société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

3.2.3. Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 €

3.2.4. Déclarations

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ,
- En ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS – ATTRIBUTIONS

4.1.

Les biens et droits présentement apportés par la société HERNA à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres II et III du présent traité.

4.2.

En rémunération de la valeur nette des apports ainsi effectués par la société HERNA, il sera attribué à cette dernière, **576** actions nouvelles de **1 €** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de **576 €** du capital de cette société.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2011**, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que, toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

4.3.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit **60 754,55 €**) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de l'augmentation du capital de **576 €** égale en conséquence, à **60 179 €** constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION – DECLARATIONS

5.1. Désistement de privilège et dispense d'inscription

La société HERNA n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

Elle renonce expressément, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel elle pourrait avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, elle renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, à son profit, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

5.2. Déclarations

5.2.1.

M. Daniel MARQUE et M. Romanic MAPOLIN, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent

- Que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,
- Et que les livres de comptabilité tenus par la société HERNA ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société HERNA, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

5.2.2.

Au nom de la société HERNA, M. Daniel MARQUE, déclare, ès-qualités

- Que ladite Société apporteuse n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ,
- Que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre.
- Que la Société apporteuse s'engage envers la Société bénéficiaire à rapporter, à ses frais, la mainlevée de l'inscription susvisée ainsi que de toute autre inscription qui se révélerait du chef de la Société apporteuse sur les biens objets de l'apport.

CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

6.1 Conditions suspensives

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables et postérieures à l'apport, celui-ci ne sera consenti et réalisé que sous réserve des conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- L'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de la société HERNA, société apporteuse, qui doit se réunir le 30 novembre 2011
- L'approbation de la présente convention par une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société bénéficiaire, qui doivent se réunir le 30 novembre 2011 et décider d'augmenter corrélativement le capital social de 576 € en rémunération de cet apport.

6.2 Condition résolutoire

L'apport objet du présent acte est consenti et accepté sous réserve de la condition résolutoire suivante .

- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément relatif à l'application du régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des Impôts,
- Refus d'octroi par l'administration fiscale de l'agrément permettant bénéficiaire du transfert des déficits dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 209 II du Code Général des Impôts ;

Les parties se réservent toutefois le droit de renoncer à se prévaloir des effets de la condition résolutoire stipulée ci-dessus, si celle-ci venait à se réaliser

A défaut de réalisation avant le **30 novembre 2011**, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Formalités

La Société bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

7.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

7.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

7.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait en 6 originaux à Saint Etienne, le 28 octobre 2011

Pour la société apporteuse M. Daniel MARQUE	Pour la société bénéficiaire M ; Romanic MAPOLIN
	